

Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 07-2024-03-02-00001 PORTANT RESTRICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

interdiction temporaire de circulation des véhicules affectés au transport de marchandises dont le Poids total en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes

La préfète de l'Ardèche, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

VU le Code de la route et notamment l'article R 411-18;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la sécurité intérieure ;

VU le Code pénal;

VU le Code de la défense ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU les dispositions spécifiques ORSEC « PIA – Plan Intempéries Ardèche » acté par arrêté du Préfet de l'Ardèche du 29 octobre 2012 ;

VU l'arrêté n° 69-2022-11-10-00002 du 10 novembre 2022 portant approbation du « PIARA – Plan Intempéries Auvergne-Rhône-Alpes » ;

VU le protocole inter-préfectoral relatif à la coordination routière pour la gestion des épisodes hivernaux sur le triangle RN 88/RN 102;

VU la décision du préfet de zone de défense Sud-Est d'activation du PIARA - MG3 en date du 02/03/2024 ;

VU l'avis émis par la Direction interdépartementale des routes Massif-Central (DIRMC) ;

VU l'avis émis par les forces de l'ordre.

Et après concertation,

CONSIDÉRANT les vigilances météorologiques orange « neige et verglas » en cours,

CONSIDÉRANT les difficultés de circulation prévisibles liées à la neige ou au verglas, dans le département de l'Ardèche, les perturbations qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public,

SUR PROPOSITION de la Direction Départementale des Territoires.

ARRÊTE:

ARTICLE 1:

Sous réserve des dispositions de l'article 2, la circulation des véhicules affectés au transport de marchandises d'un PTAC > 7,5 tonnes est interdite sur :

- la route nationale n°102 (RN102), entre la commune d'Aubenas et la limite du département entre l'Ardèche et la Haute-Loire, dans les 2 sens.

Ces véhicules seront interceptés et en priorité stationnés ou amenés à faire demi-tour dans les conditions prévues dans la mesure du plan susvisée.

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet à partir du 03/03/2024 à 00h00. En l'absence de nouvel arrêté l'interdiction est valable 24 heures soit jusqu'au 03/03/2024 à 23h59•

ARTICLE 2:

L'interdiction de circulation prévue à l'article 1er ne s'applique pas aux véhicules :

- d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilités de passage tels que définis à l'article R. 311-1 du Code de la route ;
- · d'approvisionnement en matériaux de traitement des chaussées ;
- d'approvisionnement en carburant des véhicules de secours et d'intervention;
- · affectés à la collecte de lait ;
- · de dépannage et de remorquage ;
- intervenant dans le cadre de l'activité de dépannage des réseaux électriques ou d'approvisionnement urgent en carburant de groupes électrogènes ;
- aux convois de véhicules encadrés par les forces de l'ordre.

Les véhicules de transport d'animaux vivants pourront circuler jusqu'à la zone de stationnement la plus adaptée à leur accueil en approche de la perturbation.

ARTICLE 3:

Aucune déviation n'est mise en place.

ARTICLE 4:

- la Préfète de l'Ardèche,
- le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Ardèche,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Ardèche,
- le Directeur Interdépartemental des Routes Massif-Central,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Copie du présent arrêté sera adressée aux services cités à l'article 4, aux Préfets des départements limitrophes, à la cellule routière zonale Sud-Est, au directeur du service départemental d'incendie et secours.

Privas, le 2 mars 2024

Pour La préfète, Le sous-préfet de Largentière

Marc COUTEL

Recours : cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon (Tribunal administratif de LYON – Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin 69 433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut être aussi saisi sur le site www.telerecours.fr